



VISA: SGG

ORDONNANCE N° 008 /PR/2015

Portant Code de l'Aviation Civile

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°002/PR/2015 du 06 janvier 2015, portant habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance pendant la période allant du 05 janvier au 04 avril 2015 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 Mars 2015 ;

ORDONNE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions du présent Code fixent les règles applicables à l'aviation civile en République du Tchad en ce qui concerne les aéronefs, les aérodromes, la navigation aérienne, le personnel et l'exercice des activités dans ce domaine.

Les dispositions du présent Code s'appliquent à tous les aéronefs civils. Sous réserve des dispositions contraires, les aéronefs militaires et les aéronefs d'État et exclusivement affectés à un service public ne sont soumis qu'à l'application des règles relatives à la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant.

**SOUVERAINETÉ DE L'ESPACE AÉRIEN**

La République du Tchad possède une souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire, et exerce sur celui-ci, sa juridiction conformément au présent Code, à sa législation ainsi qu'aux conventions et accords internationaux dûment ratifiés.

**DÉFINITIONS**

Aux fins du présent Code, les termes ci-après ont les significations suivantes :

**Accident** : tout événement lié à l'utilisation d'un aéronef, qui se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues, et au cours duquel :

- a) une personne est mortellement ou grièvement blessée du fait qu'elle se trouve :
  - dans l'aéronef, ou

Article XIV.2.16 Violence contre un aéronef, un aéroport ou une installation

1° Est punie de la réclusion à perpétuité toute personne qui, illicitement et intentionnellement, s'empare d'un aéronef en service ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence, ou par contrainte, ou par toute autre forme d'intimidation, ou par tout moyen technologique.

2° Est punie de la réclusion à perpétuité toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

- a) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef ;
- b) détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;
- c) place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;
- d) détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol ;
- e) communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol ;
- f) utilise un aéronef en service dans le but de provoquer la mort ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement ;
- g) libère ou décharge à partir d'un aéronef en service une arme BCN ou des matières explosives ou radioactives, ou des substances semblables, d'une manière qui provoque ou est susceptible de provoquer la mort ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement ;
- h) utilise contre un aéronef ou à bord d'un aéronef en service, une arme BCN ou des matières explosives ou radioactives ou des substances semblables, d'une manière qui provoque ou est susceptible de provoquer la mort, ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement ; ou
- i) transporte, fait transporter ou facilite le transport à bord d'un aéronef :
  - (i) des explosifs ou des matières radioactives, en sachant que ceux-ci sont destinés à provoquer, ou à menacer de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves, ladite menace étant assortie ou non, d'une condition, afin d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ; ou
  - (ii) toute arme BCN, en sachant qu'il s'agit d'une arme BCN au sens de l'alinéa 5° ; ou
  - (iii) des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité relative aux explosifs nucléaires ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties en vertu d'un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique ; ou
  - (iv) des équipements, matières ou logiciels, ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, à la fabrication ou au lancement d'une arme BCN sans autorisation licite et avec l'intention de les utiliser à cette fin ;étant entendu que pour les activités faisant intervenir un État partie à la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale faite à Beijing le 10 septembre 2010 (ci-après la Convention de Beijing), y compris celles qui sont entreprises par une personne ou une personne morale autorisée par un État partie, il n'y a pas infraction en vertu des sous-alinéas (iii) et (iv) si le transport de ces articles ou matières est compatible avec ou destiné à une utilisation ou activité compatible avec ses droits, responsabilités et obligations en vertu du traité multilatéral de non-prolifération applicable auquel il est partie, y compris ceux qui sont cités à l'article 7 de ladite Convention.

3° Est punie de la réclusion à perpétuité toute personne qui, illicitement et intentionnellement, avec ou sans l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme :

- a) accomplit à l'encontre d'une personne, dans un aéroport, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort ; ou
- b) détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport ou interrompt les services de l'aéroport.

4° Est punie de la réclusion à perpétuité toute personne qui :

- a) tente de commettre une infraction visée au présent article ;

Article XIV.2.9 Servitudes et zonage

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trente (30) jours à un (1) an et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient aux dispositions du présent Code relatives aux servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage, et au zonage.

Article XIV.2.10 Terrains interdits et zones réservées

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trente (30) jours à un (1) an et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, et pourra, en outre, être déchu de tout droit à indemnité en cas d'accident, quiconque séjournera ou pénétrera sans autorisation ou sans détenir une carte d'accès prescrite sur des terrains interdits et zones réservées par le présent Code ou les consignes des aérodromes affectés à un service public, ou y laissera séjourner ou fera pénétrer des voitures.

Article XIV.2.11 Jets

Sans préjudice de poursuites et peines prévues au Code pénal, est puni d'une peine d'emprisonnement de trente (30) jours à un (1) an et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque fait un jet volontaire et inutile d'objets ou matières susceptibles de causer des dommages aux personnes et aux biens à la surface à bord d'un aéronef en évolution, même si ce jet n'a causé aucun dommage.

Article XIV.2.12 Voyager sans titre ou permission

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trente (30) jours à un (1) an et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui sera trouvé à bord d'un aéronef en vol sans pouvoir justifier sa présence par un titre de transport régulier ou par l'assentiment de l'exploitant ou du commandant de bord.

Article XIV.2.13 Soustraction au contrôle exercé sur un aérodrome

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trente (30) jours à un (1) an et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui sciemment aura tenté de se soustraire aux contrôles exercés sur l'aérodrome prescrits par le présent Code.

Article XIV.2.14 Environnement

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal, ainsi que des lois applicables à la protection de l'environnement, est punie d'une peine d'emprisonnement de trente (30) jours à trois (3) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à trente millions (30.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui pollue, dégrade les sols et sous sols, altère la qualité de l'air ou des eaux en infraction aux dispositions du Chapitre II-5 du présent Code.

Article XIV.2.15 Transport ou utilisation sans autorisation

1° Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de trois millions (3.000.000) à trente millions (30.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, autre qu'un agent d'une autorité administrative autorisé dans l'exercice de ses fonctions, en violation des dispositions du présent Code, donne pour le transport ou transporte à bord d'un aéronef civil une arme, des munitions, un explosif, une marchandise dangereuse.

2° Est puni d'une peine d'emprisonnement de trente (30) jours à un (1) an et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, autre qu'un agent d'une autorité administrative autorisé dans l'exercice de ses fonctions, en violation des dispositions du présent Code :

- a) donne pour le transport ou transporte à bord d'un aéronef civil, un pigeon voyageur, ou un objet de correspondance compris dans le monopole postal ;
- b) transporte ou utilise des appareils photographiques dont le transport et l'usage ont été interdits ; ou
- c) fait usage à bord des objets ou appareils dont le transport est interdit.



#### Emplacement

14.5.2.17.5 Des marques d'indication doivent être disposées en travers de la surface de la voie de circulation ou de l'aire de trafic.

#### *Caractéristiques*

14.5.2.17.6 Les marques d'indication devront être inscrites :

- (a) en jaune sur fond noir, lorsqu'elles remplacent ou complètent des panneaux d'emplacement ;
- (b) en noir sur fond jaune, lorsqu'elles remplacent ou complètent des panneaux de direction ou de destination.

14.5.2.17.7 En cas de contraste insuffisant entre le fond d'une marque d'indication et la surface de la chaussée, la marque devra comprendre :

- (a) une bordure noire lorsqu'elle est inscrite en noir ;
- (b) une bordure jaune lorsqu'elle est inscrite en jaune.

14.5.2.17.8 La hauteur des caractères sera de 4 m. Les inscriptions devront avoir la forme et les proportions indiquées dans l'Appendice 3.

### **14.5.3 FEUX**

#### **14.5.3.1 Généralités**

##### *Feux qui peuvent être dangereux pour la sécurité des aéronefs*

14.5.3.1.1 Tout feu non aéronautique au sol qui est situé à proximité d'un aéroport et qui risque d'être dangereux pour la sécurité des aéronefs devra être éteint, masqué ou modifié de façon à supprimer la cause de ce danger.

##### *Émissions laser pouvant compromettre la sécurité des aéronefs*

14.5.3.1.2 Afin de protéger les aéronefs contre les effets préjudiciables des émetteurs laser, les zones protégées suivantes devront être établies autour des aérodrômes :

- zone de vol sans danger de faisceau laser (LFFZ) ;
- zone de vol critique en ce qui concerne les faisceaux laser (LCFZ) ;



– zone de vol sensible aux faisceaux laser (LSFZ).

— Les Figures 5-11, 5-12 et 5-13 déterminent les niveaux d'exposition et les distances qui permettent de protéger suffisamment les vols.

— Les restrictions applicables à l'utilisation de faisceaux laser dans les trois zones de vol protégées, à savoir LFFZ, LCFZ et LSFZ, ne concernent que les faisceaux laser visibles. Les émetteurs laser utilisés par les autorités d'une manière compatible avec la sécurité des vols sont exclus. Dans tout l'espace aérien navigable, le niveau d'éclairement énergétique de quelque faisceau laser que ce soit, visible ou invisible, n'est pas censé dépasser l'exposition maximale admissible (MPE), à moins que les autorités n'en aient été informées et qu'une permission n'ait été obtenue.

— Les zones de vol protégées sont destinées à atténuer le risque lié à l'emploi d'émetteurs laser dans le voisinage d'aéroports.

— Voir aussi le RAT 11 — Services de la circulation aérienne, Chapitre 11.2.



11.2.19.3 Il incombe aux autorités ATS compétentes de faire publier les renseignements concernant les activités.

11.2.19.4 Si des activités qui présentent un danger potentiel pour les aéronefs civils en vol ont lieu à intervalles réguliers ou d'une manière continue, il sera institué, selon les besoins, des comités spéciaux chargés de veiller à ce que les exigences de toutes les parties intéressées soient correctement coordonnées.

11.2.19.5 Des dispositions appropriées devront être prises pour empêcher que les émissions de faisceaux laser n'aient des effets préjudiciables sur les vols.

*Note 1. — Des éléments indicatifs sur les effets préjudiciables des émetteurs laser sur les vols figurent dans le Manuel sur les émetteurs laser et la sécurité des vols (Doc 9815).*

*Note 2 — Voir aussi le RAT 14 — Aérodrômes, PARTIE 1 — Conception et exploitation technique des aérodrômes, Chapitre 14.5.*

11.2.19.6 Afin d'accroître la capacité de l'espace aérien et d'améliorer l'efficacité et la flexibilité de l'exploitation aérienne, des procédures qui donnent de la souplesse dans l'utilisation de l'espace aérien réservé pour des activités militaires ou d'autres activités spéciales devront être établies. Ces procédures permettront à tous les usagers de l'espace aérien d'accéder en sécurité à cet espace aérien réservé.

## **11.2.20 DONNEES AERONAUTIQUES**

11.2.20.1 Les données aéronautiques intéressant les services de la circulation aérienne seront déterminées et communiquées conformément aux spécifications de précision et d'intégrité des Tableaux 1 à 5 de l'Appendice 5 et compte tenu des procédures du système qualité établi. Les spécifications de précision des données aéronautiques seront fondées sur un niveau de confiance de 95 %, et à ce sujet, les données de position seront identifiées selon trois types :

- points mesurés (par exemple, positions d'aides de navigation),
- points calculés (obtenus par calcul mathématique à partir de valeurs mesurées de points dans l'espace ou de points de repère) , et
- points déclarés (par exemple, points de limite de régions d'information de vol).

*Note : On trouvera au Chapitre 15.3 du RAT 15 des spécifications relatives au système qualité.*

11.2.20.2 L'intégrité des données aéronautiques devra être maintenue pendant tout le processus les concernant, depuis le mesurage ou la création jusqu'à la remise au prochain utilisateur prévu. Selon la classification de l'intégrité applicable, les procédures de validation et de vérification permettront :

- (a) dans le cas des données ordinaires : d'éviter les altérations durant l'ensemble du traitement des données ;